

DÉCLARATION

De MM. les Curés, Vicaires *& autres* Ecclésiastiques *du Doyenné* de Villers-Bocage, *Diocèse de Bayeux, au sujet du Serment décrété par l'Assemblée Nationale, le 27 Novembre 1790.*

Le Chrétien & principalement le Pasteur,
doit être toujours prêt à rendre compte de sa
conduite & de sa foi. Ce devoir en ce moment S. Pierre. 1. Epître.
plus pressant & plus impérieux que jamais, ne Ch. 1. ℣.
nous permet pas de garder le silence. Nous de- 7.
vons *fermer la bouche aux hommes imprudens* ou Ibid. 1.
peu éclairés, qui nous feroient un crime de n'a- Ep. Ch. 2.
voir pas prêté, ou de n'avoir prêté qu'avec des ℣. 15.
exceptions le serment décrété par l'Assemblée
nationale le 27 Novembre dernier. Nous devons
donner un démenti public & solemnel à ceux
qui par des calomnies, dont il est aisé d'appré-
cier les motifs, nous auroient imputé de l'a-
voir prêté purement & simplement. Nous de-
vons enfin comme des sentinelles établies pour
garder la maison d'Israël, prémunir nos freres Ezéchiel
contre les dangers qui la menacent. Nous dé- Ch. 3. ℣.
clarons donc à la face de l'univers, dans la sim- 17. 2 aux Cor.
plicité de notre cœur & la droiture de notre Ch. 1. ℣.
ame, mais avec tout le courage & l'intrépidité 12.
qu'inspirent le zèle de la religion, l'amour de Matt. 10.
la vérité, la défense des droits de J. C. & la ℣. 32.

Matt. 10. ℣. 27. cause de son église, nous déclarons hautement & *nous prêcherons*, s'il le faut, *sur les toîts* ce que nous avons pensé de ce serment qui cause tant de troubles & d'alarmes dans le royaume.

Dès le premier aspect nous n'avons pas hésité un instant à reconnoître qu'aucun fidèle, à plus forte raison aucun ecclésiastique, ne pouvoit en conscience prêter ce serment suivant la forme pure & simple dans laquelle il est décrété, dans son intégrité, sans exception, sans modifications. Nous avons porté ce jugement d'après les maximes invariables de la saine morale, d'après les règles prescrites pour cet acte religieux & par la droite raison & par les saintes-Écriture; *vérité* qui n'admet ni équivoque ni restriction mentale; *discernement* prudent & sage qui exige non-seulement une vraie nécessité, mais encore une connoissance claire & distincte de l'objet du serment, de ses conséquences & de tout ce qui peut y avoir rapport; *justice* qui ne permet pas de s'engager à des choses qui seroient contre la loi naturelle, contre la loi divine, contre les loix & la discipline générale de l'église, contre l'intérêt de la nation, & le bien commun de l'état.

Jérémie. Ch. 4. ℣. 1.

Nous avons regardé, & nous regarderons toujours comme un devoir sacré, une obligation de droit naturel & divin pour tout ministre de J. C., de *veiller avec soin sur les fidèles qui lui sont confiés*, nous ajoutons, & de leur procurer au péril même de sa vie les secours spirituels dont ils auroient besoin dans les circonstances les plus critiques. Nous osons nous flatter que sur cet objet nos peuples ne croient pas ce serment nécessaire de notre part. Notre zèle connu, l'ex-

S. Jean. 1. Ep. Ch. 3. ℣. 16.

2 aux Cor. Ch. 11 & 12.

périence qu'ils en ont faite leur vaut de caution & de garant.

La fidélité à la Nation & au Roi, sont des sentimens gravés profondément dans le cœur des François. Nous ne cessons de former des veux & de lever les mains vers le Ciel, pour le bonheur de l'un & de l'autre. Hé comment pourroit-on suspecter notre fidélité envers une nation dont nous faisons partie, envers nos concitoyens, qui sont nos amis, nos parens, nos freres, envers des hommes à qui nous tenons par tous ces liens, & plus encore par la charité chrétienne qui est le lien le plus parfait de la société ! Comment ne pas chérir un Roi qui ne désire que la félicité de son peuple ! Il n'appartient qu'à des hommes dénaturés, qu'à des monstres de contrister le cœur du meilleur des Monarques.

Ep. aux Col. Ch. 3. ℣. 14

Nous avons toujours prêché, & nous continuerons de prêcher la soumission aux puissances, l'obéissance aux loix qui ne commandent rien de contraire à celle de Dieu, le Suprême Législateur. J. C. notre divin Maître nous en a fait un précepte & par ses paroles, & par son exemple ; mais d'après ses oracles nous ne séparerons point, *ce que nous devons à Dieu* de *ce que nous devons à César*. Nous ne perdrons jamais de vue la réponse de St-Pierre & des autres Apôtres aux magistrats de Jérusalem, *il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes*.

Ep. aux Rom. Ch. 13. ℣. 1. & suiv.

Matt. ch. 22. ℣. 21.

Actes des Ap. ch. 5. ℣. 29.

Le serment *de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale*, quelque librement acceptée par le Roi qu'on pût la supposer, seroit au moins très-imprudent, indiscret & téméraire. Cette constitution n'étant

point encore achevée, jurer indéfiniment de la maintenir, feroit jurer en aveugle, ce qui répugne autant à la prudence qu'à la religion. Eſt-il plus ſûr & plus permis de jurer ſeulemet ce qui eſt décrété? Nous penſons que ce ſerment ſeroit contre les droits de la nation, & peut-être contre le plus grand bien de l'état. Cette conſtitution n'eſt pas telle ſans doute que la Nation, de concert avec le Roi, ne puiſſe la changer, la réformer, ou la perfectionner. C'eſt un droit impreſcriptible que conſerve tout peuple, toute nation, droit abſolument néceſſaire à tout gouvernement, de faire à ſes loix & à ſa conſtitution tous les changemens que peuvent exiger les beſoins, à proportion que les lumiéres ou l'expérience, cette grande maîtreſſe des choſes humaines, y font découvrir quelque vice ou quelque imperfection. L'Aſſemblée nationale ne conteſtera pas certainement ce droit aux François. Elle n'eſt point infaillible; elle n'a pas la préſomption de le croire. Pourrons-nous donc en bons citoyens, en bons patriotes, prêter ou conſeiller ce ferment ſi général & ſi abſolu?

Miniſtres de J. C., ſi l'on pouvoit adopter cette dénomination nouvelle, nous avons des devoirs encore plus eſſentiels & plus importans à remplir envers nos compatriotes. En acceptant la miſſion de l'égliſe, nous nous ſommes chargés de retenir dans ſon ſein ceux qui ont le bonheur d'y être, & de travailler à y faire rentrer ceux qui s'en feroient ſéparés. L'amour ſacré de la patrie, l'intérêt le plus précieux de la nation nous impoſe l'obligation indiſpenſable de concourir de tout notre pouvoir avec les premiers paſteurs, à lui conſerver le dépôt de la

foi dans toute sa pureté, à maintenir la religion de nos peres, la religion catholique, l'unique véritable, la seule dans laquelle on puisse obtenir le salut éternel, religion vraiment nationale des français, qui remonte à la plus haute antiquité (1); religion que nos Rois à leur sacre s'engagent par serment à maintenir, à protéger, à défendre. Malheureusement plusieurs décrets de la nouvelle constitution prétendue *civile* du clergé, (nous le disons, pénétrés de la plus vive douleur; mais nous ne pouvons nous empêcher de le reconnoître) plusieurs articles de cette constitution ébranlent les bases, sappent les fondemens de cette auguste religion, anéantissent l'autorité spirituelle de l'église, renversent la hiérarchie ecclésiastique, méconnoissent la primauté de jurisdiction du souverain pontife dans toute l'église, & ne tendent qu'à introduire les erreurs de Luther & de Calvin. (Voyez l'histoire des Variations, par M. Bossuet).

1 Ep. à Tim. ch. 6. ℣. 20.

Nous avons sans préjugé, avec toute la tranquillité d'ame dont nous sommes capables, avec les intentions les plus pures, confronté ces différens décrets avec l'écriture & la tradition, avec les Conciles & l'histoire Ecclésiastique. Nous n'avons apperçu dans cette comparaison que de nouveaux motifs de la plus juste inquiétude, & des raisons de nous confirmer dans la persuasion la plus forte qu'aucun catholique ins-

---

(1) « On dit que St-Paul passa par les Gaules, & y » laissa des évêques de ses disciples, Crescent, à Vienne; » Paul, à Narbonne; Trophime, à Arles; (archevêché » supprimé) qui fut la source d'où la foi se répandit par » toutes les Gaules. Fleury, hist. Eccl. livre 2. n. 7.

truit ne peut en conscience prêter le serment pur & simple de maintenir cette constitution.

Titre 1. art. 1, 2 & 3. Nous avons vu dans cet examen impartial la puissance spirituelle d'instituer & de destituer les évêques, envahie par la majorité de l'Assemblée dans la suppression de plus de cinquante évêchés, & dans l'érection de nouveaux siéges épiscopaux & métropolitains, sans le concours de l'église, à qui seule appartient incontestablement ce droit. Nous avons vu la même usurpation commise dans la nouvelle circonscription des diocèses, par laquelle d'autorité privée on a prétendu dépouiller la plupart des évêques de la jurisdiction qu'ils avoient seuls sur tous leurs diocésains, pour la transférer à d'autres qui ne l'avoient pas, & ne pouvoient la recevoir que de l'église. (Conciles de Nicée, de Sardique, premier de Carthage, premier de Constantinople, de Calcédoine, d'Ephèse, de Trente.)

Tit. 1. art. 4 & tit. 2. art 19. Nous avons vu réduite à une simple lettre de politesse & d'avis, l'unité de foi & de communion avec le chef de l'église, le pape, le successeur de St-Pierre, dont le grand Bossuet disoit il y a plus d'un siécle aux protestans dans un ouvrage fait pour les détromper des calomnies que débitoient leurs ministres contre la doctrine de l'église catholique : « Nous reconnoissons cette » même primauté (de St-Pierre) dans les suc- » cesseurs du prince des apôtres, auxquels on » doit pour cette raison, la soumission & l'obéis- » sance que les saints Conciles & les saints Peres » ont toujours enseignée à tous les fidèles. (Exposition de la doctrine de l'église catholique sur les matiéres de controverse, n° 22). Le but de cet ouvrage, approuvé par le souverain pontife, &

par le clergé de France, ne permet pas de suspecter le savant auteur d'avoir exagéré.

Nous avons vu les évêques qui sont *établis par l'Esprit-Saint pour gouverner l'église de Dieu*, assujettis dans le nouveau plan à l'autorité de leurs *vicaires*, sans laquelle ils ne *pourroient faire aucun acte de jurisdiction*, *sinon provisoirement dans le cours de leurs visites*, vicaires dont *la pluralité des voix* deviendroit par conséquent la règle nécessaire des supérieurs *en ce qui concerne le gouvernement du diocèse*, & même *du séminaire*, ce qui renouvelle l'hérésie des Presbytériens, proscrite par le concile de Trente.

Actes des Ap. ch. 20 ℣. 28.

Tit. 1. art. 14, & tit 2. art. 22.

Nous avons vu dans beaucoup d'autres décrets réputés *constitutionnels*, différens articles contraires à la doctrine & à la discipline de l'église, les chapitres des cathédrales supprimés, les nouveaux vicaires institués pour les remplacer dans l'exercice de la jurisdiction épiscopale pendant la vacance du siége, les monastéres ouverts, l'apostasie des religieux autorisée au grand scandale des peuples, l'abolition des vœux solemnels de religion pour les personnes de l'un & de l'autre sexe, vœux admis dans tous les états catholiques, &c.; le tout également par l'autorité privée de la majorité de députés presque tous laïcs, dont plusieurs séparés de la communion de l'église romaine.

L'instruction publiée par ordre de l'Assemblée nationale n'a pu nous rassurer sur la teneur de ces décrets. Nous y avons remarqué avec surprise diverses qualifications prodiguées avec peu de ménagement, à ceux dont le serment blessoit la delicatesse. Est-on donc *ennemi du bien public*, *de l'ordre & de la loi*, *intéressé à* fomenter

& à perpétuer des troubles, ennemi de la conſtitution, perturbateur du repos public, parce qu'on ne croit pas pouvoir compoſer avec ſa foi & ſa conſcience? ces épithétes vraiſemblablement ſont échappées dans une lecture rapide à l'attention de l'Aſſemblée nationale, *toujours éloignée du deſſein de dominer les opinions & de tyranniſer les conſciences*. Elle eût ſenti que ces imputations ont été dans tous les ſiécles les prétextes ordinaires de la perſécution. (Voyez le nouveau Teſtament, & toute l'hiſtoire Eccléſiaſtique). L'Aſſemblée déclare dans cette inſtruction qu'*elle a reſpecté les dogmes, qu'elle n'a point méconnu les droits de l'égliſe, qu'elle ne s'eſt point emparée de* l'autorité ſpirituelle, qu'*elle ne l'a ni fait, ni pu, ni voulu faire.* Nous n'avons point jugé les intentions. Nous ne prétendons point nous arroger ce droit, quoique nous ayons trouvé matiére à bien de réflexions, en voyant l'acharnement avec lequel certains membres ont preſſé l'exécution de la loi du ferment, en conſidérant les rapports & la conformité qu'elle préſente avec celle de Henri VIII, pour le ferment qu'il exigea de tout le clergé d'Angleterre, lors du malheureux ſchiſme de ce royaume, &c.

V. l'hiſt. Eccl. de M. Fleury liv. 134, ſurtout n. 147 & 148.

Ce ſont les décrets en eux-mêmes que nous avons examiné. C'étoit là l'objet qui intéreſſoit notre conſcience, pour décider ſi nous pouvions prêter le ferment *avec vérité, avec diſcernement, avec juſtice*. Ils nous ont paru de plus en plus tendre à dépouiller les évêques d'une puiſſance qu'ils ne tiennent que de J. C., à en revêtir d'autres d'une juriſdiction que l'égliſe ſeule a droit de donner, à méconnoître l'*autorité de la chaire de St-Pierre*, qui, pour parler encore avec M. l'é-

vêque de Meaux, (ibidem) *a un fondement ſi certain dans l'Evangile, & une ſuite ſi évidente dans la tradition;* en un mot à rendre la puiſſance ſpirituelle de l'égliſe, dépendante de la puiſſance civile ou temporelle.

S.Cyp.Ep. 59, l'apelle la ſource de l'unité ſacerdotale.

Tel eſt notre ſentiment ſur la queſtion du ſerment exigé par le décret du 27 Novembre, dont nous avons rendu compte à Monſeigneur notre évêque, dans une lettre que M. notre Doyen a bien voulu ſe charger, ſur la fin de Janvier, d'écrire en notre nom à ce digne prélat. Ayant reçu vers le même temps la *Déclaration* que ſa Grandeur a faite *en réponſe à la Lettre & aux Décrets qui lui avoient été adreſſés par MM. les Adminiſtrateurs du Directoire du Diſtrict de Bayeux*, nous lui exprimâmes la ſatisfaction avec laquelle nous y avons reconnu les principes qui avoient guidé nos déciſions avant même qu'elle nous fût parvenue, & la diſpoſition ſincère où nous étions tous d'imiter la fermeté & le zèle vraiment apoſtolique, dont il nous donne l'exemple. Nous lui avons proteſté que nous ne connoîtrons point d'autre pontife que lui, ou ſes ſucceſſeurs élus ſuivant les formes avouées par l'égliſe; que nous formons, & formerons toujours les vœux les plus ardens pour la conſervation de ſes jours; que nous n'abandonnerons point le ſoin de nos paroiſſes & nos fonctions reſpectives, à moins que nous n'y ſoyons forcés par la violence, ou que l'égliſe ne nous le commande.

La lettre eſt du 3 fév.

Nous renouvellons aujourd'hui ſolemnellement ces proteſtations, & nous adhérons d'eſprit & de cœur à la ſuſdite Déclaration de Monſeigneur notre Evêque. Nous eſpérons avec le ſecours de Dieu, que *ni les tribulations, ni les miſères, ni la*

Ep. aux Rom. ch. 8. ℣. 35, 38 & 39.

faim, ni la nudité, ni les dangers, ni la persécution, ni le glaive, ni la crainte de la mort, ni l'attachement à la vie, ni les principautés, ni les puissances de la terre, ni le présent, ni l'avenir, ni la violence, ni le désir de l'élévation, ni le plus profond avilissement, ni aucune créature, ne seront capables de nous séparer de l'amour de Dieu en Jesus-Christ Notre Seigneur, que rien de tout cela ne ralentira notre zèle pour conserver à nos freres, à notre chere patrie, à la nation françoise la religion catholique, apostolique & romaine, dans laquelle nous voulons nous-même vivre & mourir.

Arrêté le 9 Mars 1791.

Signés, Levêque, Curé de Tracy, Doyen; Moulland, Curé de Sermetot; Faucon, C. de St-Germain-de-Villers; Le Forestier, C. d'Anctoville, *pro* 1ª.; Dubosq, C. de St-Georges, *pro* 1ª.; Dolley, C. de Coulvain; Le Renard, Vicaire d'Epinay-sur-Odon; Le Hericy, C. de Villy, *pro* 2ª.; Guy, C. de Livry; C.-C. de Chantepie, C. du Fresne; Le Fêvre, Prêtre; P.-G. Mathan, C. de Villy, *pro* 1ª.; Adam, V. de Cahagnes; Le Hericy, Prêtre; Menard, V. de Villy; J.-C. Heleine, Curé de Longvillers; Heudier, Prêtre; P. Levêque, Chapelain du St-Rosaire, à Tracy; Denis, Curé de St-Georges-d'Aunay, *pro* 2ª.; J. Hébert, C. de Feuguerolles; J.-B. Colette, C. d'Amayé-sur-Seulles; Nativelle, C. de Maisoncelles; P. Bures, Prêtre, Vic. d'Anctoville; Devicq, Prêtre approuvé dans la Paroisse d'Epiney; Deschamps, Vic. de Cahagnes; Victor Adde, Vic. de Jurques; De Venoix, C. d'Anctoville, *pro* 2ª.; Buffard, C. de

la Bigne ; Doyere, C. de Jurques ; Deſlandes, Vic. de St-Germain-d'Eſtot ; Corbel, Prêtre ; P. Delaunay, Prêtre ; Levêque, Chapelain de l'hôpital de Villers ; P.-F. Boiſard, Curé de St-Germain-d'Eſtot ; J.-G.-A. Levêque, Prêtre ; J. Roger, Prêtre ; P.-E. Bertot, Acolyte ; Le Bret, Prêtre approuvé dans la paroiſſe de Jurques ; De la Rue, Vic. de la Bigne ; N.-C. Hue, Diacre ; Feret, C. de St-Louet ; E.-C.-A. Maſſier, Prêtre, approuvé pour le Freſne ; Duhamel, C. de St-Jean-des-Éſſertiers ; F. Deſchamps, C. de St-Ouen ; N. Vergy, Prêtre, approuvé de Cahagnes ; La Troette, Curé de St-Martin-de-la-Beſace ; Angot, Prêtre, Commis pour M. le Prieur de Cahagnes ; Vergy, Vicaire des Loges ; G.-F. Dacqueville, Prêtre ; J. Maſſelin, C. de Dampierre ; Carel, C. des Loges ; L.-F. Doyere, Vic. de St-Jean-des-Eſſertiers ; P.-L. Pivet ; Vic. de Dampierre ; S.-P. Deſchamps, Vicaire de St-Ouen ; J. Bourdon, Vic. de Septvents ; Cally, V. de St-Martin-de-la-Beſace ; Bailleul, Prêtre ; J.-B.-M. de la Fontaine, Prêtre ; P.-J.-F. Liot, Vic. de Septvents ; Dreux, ancien Curé de la Ferriere au Doyen ; Bazin, ancien Curé de Trouſſauville ; Deniſe, Vic. de Livry ; Pierre Aubey, Vic. de Sermentot ; Feuillet, Prêtre, appouvé pour St-Germain-d'Eſtot.

M. Ygouf, Prieur-Curé de Cahagnes, étoit dans les mêmes ſentimens que nous. Il n'a point prêté le ſerment. Il eſt mort le 6 Mars. Nous devons ce témoignage à la mémoire d'un Confrère univerſellement eſtimé & regretté.